L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73.

NOUVELLE-ORLÉANS, MARDI MATIN, 22 FEVRIER 1870.

43me Année—Vol. XLIII.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS

NOUVELLE-ORLÉANS,
MARDI MATIN, 22 FÉVRIER.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails, voir aux annonces.

Par Vincent & Co., à leur salle d'encan, rue de la Bourse : marchandises sèches de fantaisie, im[illegible] et non importées.

Par Claiborne, à l'escalier de la rue du Marché : le fonds d'un magasin de gr[illegible] Union et [illegible].

Par J. H. Montgomery, aux vendues de l'Hôtel de Ville, beaux chevaux de [illegible] écuries 23 et [illegible], meubles, bagnoir, barrais, [illegible] de harnais, un assortiment de m[illegible] &c. Et, à sa salle [illegible] Dejan aux écuries [illegible] de P. Linez, rue Gravier : chevaux [illegible] de P. Linez, rue Gravier : chevaux [illegible] meubles, bagnoir, harnais, [illegible] de Hoffman, Mar[illegible] & Co, 26 rue de Chartres : [illegible] de saison, chapeaux, vêtements, [illegible] sur la levée, en face du marché Natchez : [illegible] et oranges ; au No 44 de la rue Vieille-Levée : [illegible] à porter de ville [illegible] S. Robert, au No 44 de la rue Vieille-Levée : marchandises sèches, chapeaux, etc.

☞ Achetez vos conserves et chocolats chez M. Ernest Turpin, 93 Vieille-Levée.

THÉATRES.

Aujourd'hui, Mardi :

OPÉRA—Le Prophète.

ACADÉMIE — Deuxième semaine des trouvères Fox et Kirally.

CHARTRES—The Fire, Flay or the Friend of the Hair.

CHRÉTIENS—[illegible]

CONCERT CITY MUSEUM—Nos 40 et 42 rue St-Charles, vis-à-vis l'Hôtel.

Le Bill d'Election.

Le bill sur les élections a passé samedi dernier au Sénat avec les amendements votés par la Chambre, il n'attend donc plus qu'la signature du gouverneur pour devenir loi. Ce bill est la partie de toute série de projets de loi préparés, comme nous l'avons dit, dans le but de remettre entre les mains du gouvernement le contrôle absolu de l'enregistrement des électeurs, des retours d'élection, de la déclaration du résultat, en accordant à lui ou à ses agents des pouvoirs arbitraires et en ôtant aux citoyens jusqu'à la faculté de faire appel aux cours pour la protection de leurs droits et de leurs libertés.

Le bill des élections est très volumineux. Nous nous contenterons nous-mêmes de faire ressortir seulement les dispositions qui tendent à assurer l'objet qu'ont eu en vue ses auteurs.

Le jour des élections générales d'Etat et de paroisse, judiciaires, législatives et municipales est le premier lundi de novembre.

Le bill du sénateur Campbell en[illegible] l'Etat le droit, fixe également la date des élections municipales. Les [illegible] doivent être complétées en un [illegible] 24 heures du matin à 5 h. ½ après-midi.

Le conseiller d'enregistrement supérieur, fonctionnaire qui est nommé par le gouverneur, reçoit par le bill les attributions que l'ancienne législation accordait aux autorités locales telles que juges, conseillers municipaux, shérifs, Cours [illegible] municipaux, seuls les commissaires d'élection, et fixent seuls le nombre et la location des bureaux d'élection. Les commissaires nommés par eux sont seuls [illegible] les shérifs, les constables [illegible] agents de police et les pompiers [illegible] sommer quoique la loi ait [illegible] les huit. Ils peuvent exiger des votants qu'ils prêtent serment utile sur le fait de leur droit à voter.

Les contrôleurs d'enregistrement leurs assistants, les commissaires d'élection et leurs aides ne peuvent être arrêtés pendant la journée de l'élection, ni pendant la durée de l'enregistrement.

La section 13 impose une amende de $25 à quiconque refuse de servir comme commissaire.

D'après la section 2[illegible] la tenue des élections locales de paroisses et de villes est remise aux autorités locales et mise sous la dépendance du contrôleur de l'enregistrement.

La section 30 prévoit le cas où l'argent des élections des juges de village, des fonctionnaires de paroisse, des juges de paix et des constables ne suffirait pas à couvrir les dépenses. Le bill permet en pareil cas à l'enregistrement de compléter les sommes nécessaires, et ordonne aux commissaires de faire leur rapport à ce sujet en indiquant le nombre de votants qui ont été empêchés par les [illegible] influences de l'enregistrement ou de [illegible].

La portée de cette disposition est expliquée dans la section 56 qui autorise les commissaires adjoints au gouvernement à compiler les résultats d'élection, à compter les votes des pétitionnaires [illegible] et suivant les rapports susmentionnés, les élections n'auront pas été [illegible] de leur influence.

Le gouverneur et ses [illegible] sont les [illegible] en pareille matière. La section interdit à tous les juges d'adresser aucune [illegible] aux commissaires d'élection. Toute intervention en matière d'élection sera considérée comme un délit punissable de $100 [illegible] et de trois mois de prison au [illegible]. Des dispositions spéciales pourvoient aux poursuites à exercer contre des [illegible] en pareil cas.

L'interdit de faire des questions aux votants qui ne sont pas résidentes, sans les conserver, peut demander à voter tout [illegible] pourvu qu'ils soient identiques.

Dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson la police métropolitaine sera chargée de corriger la liste des électeurs et de rayer les noms de ceux qui auront été à [illegible] conséquence. La liste de ces personnes sera publiée dans le journal officiel, et si les noms de ceux-ci se trouvent plus tard [illegible] droit à être inscrits, leur nom sera effacé des registres et ils ne pourront voter.

La section 52 interdit aux maires d'Orléans et de Jefferson de se mêler en aucune [illegible] des élections, sous peine de $500 [illegible] de trois mois d'emprisonnement au [illegible]. Tout citoyen peut exercer les pouvoirs conférés aux maires [illegible] la moitié des amendes [illegible] revendra. Une pénalité [illegible] sera [illegible] prononcée par la [illegible] contre les shérifs d'Orléans et de Jefferson et de St-Bernard, auxquels il est défendu de coopérer des élections, [illegible] du pays et du public, tous les [illegible] qui sont [illegible] les [illegible] qui sont soumis aux [illegible] du gouverneur. Mêmes pénalité contre les maires.

Les bulles de scrutin scellées par les commissaires sont portées au contrôleur qui [illegible] compte les votes et [illegible] au gouverneur.

Le bill [illegible] le lieutenant-gouverneur, le trésorier d'Etat et deux juges de paroisse [illegible] le lieutenant-gouverneur, le trésorier d'Etat et deux juges de paroisse [illegible] les [illegible] du pays. Les résultats du relevé [illegible] dans le journal officiel feront foi [illegible] titre des candidats déclarés [illegible] décision contraire.

La section 56 qui est la section politique du bill est un modèle du genre. Le gouverneur et ses assesseurs commencent par faire le relevé des retours des conseillers d'enregistrement et l'élection annoncée [illegible] faits d'une manière impartiale, libre et [illegible] ce qui veut dire, en bon langage [illegible] tous les candidats radicaux qui [illegible] élus. Les retours des autres [illegible] seront comptés que s'ils ne changent pas le résultat de l'élection. S'il y a [illegible] au besoin, une enquête.

Le bill autorisant le bureau dictatorial à supprimer ainsi les votes d'une partie des électeurs sont non seulement des [illegible] violence généraux tels qu'émeutes, [illegible] etc., mais des actes de rébellion [illegible] ou politiques et, ce qui est plus vague [illegible] une latitude illimitée, les [illegible] résultant de la vénalité et de la [illegible].

Le gouverneur et ses associés décident [illegible] quels sont les cas qui ont droit à [illegible] la Chambre et le Sénat de la Législature. Ils peuvent donc tenir pendant [illegible] à l'écart les membres élus de façon à laisser l'organisation des deux assemblées aux radicaux seuls.

La section 59 déclare possible d'un emprisonnement de six à trois ans et d'une amende de cent à trois cents dollars, toute personne, fonctionnaire civil ou autre, qui usurpera les fonctions de commissaire d'élection ou se mêlera de la conduite des élections, contrairement aux dispositions du bill.

Diverses pénalités sont décrétées contre ceux qui entraveront les agents du gouverneur, commettront des désordres, commettront des fraudes dans l'enregistrement ou l'élection, influenceront les votants par promesses ou menaces et corrigeront les menaces de renvoi contre les employés. Dans ce dernier cas la pénalité est de $500 d'amende. Même amende avec trois mois de prison pour ceux qui auront renvoyés des employés ou travailleurs à cause de leurs votes.

Les pénalités se multiplient dans les sections 70 à 85 et font souvent double emploi. La prison, l'amende, l'inéligibilité aux fonctions publiques, les pénitentiaires pendant dix ans forment la base de ces châtiments.

Défense de parler la section 73 de porter, le jour de l'élection ou de l'enregistrement, fusil, pistolet, couteau, toute arme cachée ou non cachée.

Toute cour qui prononcera une condamnation à l'amende enverra le délinquant à la prison de paroisse jusqu'au paiement de l'amende.

Enfin le bill conclut en donnant au gouverneur (sec. 86) le pouvoir de prendre les mesures qu'il croira utiles à la tenue des élections, le contrôle absolu sur tous les officiers de paix et de police, shérifs, constables, etc : le pouvoir (sec. 87) de proclamer la loi martiale dans toutes les paroisses où il lui conviendra de le faire, d'appeler la milice, et de *protéger la sécurité publique par telles mesures semblables que les circonstances peuvent requérir.*

La proclamation de la loi martiale annulle le votes de la paroisse où elle a été faite.

Si avec ces clauses le gouverneur ne réussit pas à faire qui bon lui semble, c'est qu'il y mettra de la bonne volonté, en quelque sorte parce que les électeurs traiteront sa loi comme un chiffon de papier sans conséquences.

Mais M. Warmoth a dix jours pour réfléchir avant de signer ce bill. Attendons sa décision.

L'affaire de la paroisse Catahoula.

L'assassinat du général Liddell, à bord du bateau St-Mary, par le colonel Jones et ses deux fils vient d'avoir une suite qui ne sera peut-être que le signal de nouvelles représailles.

Il y a quelques jours le juge Liddell, fils du général, se trouvait à bord du bateau Gouverneur Allen, lorsqu'il aperçut sur la rive le colonel Jones. Il courut à sa cabine, s'arma d'un fusil à deux coups et fit feu sur le colonel qu'il atteignit de quatre chevrotines. Le colonel Jones se trouvait sur la rive sous la garde du shérif, circonstance que le juge Liddell ignorait sans doute. Les blessures bien que douloureuses ne sont pas graves. Les commissaires de la salle sont M. Jno. C. Guerin, président, et MM. J. A. Bétal, L. Kuntz, A. J. Ker, L. Handell, S. Kohlmann, L. A. Richards, Jos. Joubert, G. Moumne et le Dr E. Sonction.

RAPPORT MORTUAIRE. — Dans la semaine qui a expiré dimanche dernier, à 8 heures du matin, 32 personnes ont été enterrées, dont 20 du sexe masculin et 12 du sexe féminin, 26 blanches, 28 libres et 1 de sang mêlé. 12 sont mortes de la petite vérole, dont 4 blanches et 8 de couleur.

SUPPÉDÉS. COUP DE PISTOLET.—Le chemin de fer de l'Opelousas a demandé, hier, à ne pas transporter du coton contre le chemin de fer de Chattanooga. La compagnie de Pontchartrain a demandé, hier, une injonction contre la compagnie de Chattanooga pour l'empêcher de faire rouler des trains sur la ligne située entre la rue des Champs Elysées, le droit lui ayant été accordé récemment par la Législature.

TENTATIVE DE VOL. — Thomas Burns, autrement dit Fovers, a été condamné à l'attentat à la pudeur sur une jeune fille, le 29 décembre, et a été condamné à deux ans de pénitencier.

ACCIDENT DE LAMPE. — Une explosion de lampe à huile de charbon a failli, dimanche soir, incendier la maison située au coin des rues Chartres et Hôpital. Heureusement la police est parvenue à éteindre les flammes qui commençaient à prendre de dangereuses proportions.

VOL. — On a volé dans la nuit du samedi au dimanche, $[illegible] de verres et de faïence chez M. A. Levy, au coin des rues Vieille-Levée et Dumaine.

AUTRE VOL. — Le magasin occupé par MM. Webster & Co., rue des Marseilles, No. 36, et 38, a été visité par des jeunes gens, James McGallihan et Wm. Snyder qui y ont pris des articles valant une centaine de piastres. Mais les deux jeunes gens ont été arrêtés par le sergent Corbett et les articles ont été retrouvés.

Législature de la Louisiane.

LUNDI, 21 FÉVRIER.

SÉNAT.—Le bill exemptant les commissaires de la pêche de toute obligation de donner un cautionnement passe.

Le bill qui donne de certains droits et privilèges à l'association des prêts et dépôts passe également.

Adopté le bill pour améliorer la navigation du Bayou Gauche.

M. Lewis présente un bill pour protéger les levées.

Plusieurs bills sont rapportés et référés.

Le Sénat discute la résolution autorisant le gouverneur et le trésorier d'Etat à négocier les obligations d'Etat suivant la résolution relative à l'émission de certaines obligations d'Etat pour de certaines vues. La résolution passe à la seconde lecture et est mise à l'ordre du jour spécial de mercredi.

Le bill de la milice est mis à l'ordre du jour de vendredi.

Le Sénat discute le bill autorisant l'Etat de la Louisiane à souscrire pour trois actions au capital social de la compagnie de navigation du Mississippi, du Sud et de l'Ouest.

M. Bacon s'oppose au bill, qu'il soit actionnaire, parce que les bateaux que la compagnie se propose de faire construire n'ont pas l'approbation des ingénieurs.

M. Lynch s'y oppose parce que l'Etat n'est pas à même de souscrire.

M. Wilcox appuie le bill : les bateaux, dit-il, ont été approuvés par des hommes compétents. La compagnie sera favorable au commerce de la vallée, et donnera des profits à l'Etat.

Le bill passe à la troisième lecture, mais le règlement n'étant pas suspendu, l'adoption finale ne peut avoir lieu.

Un message du gouverneur annonce son veto sur le bill d'allocation de la dernière session. Le veto du gouverneur est soutenu par une grande majorité.

Le bill relatif au desséchement est remis à jeudi prochain.

M. Smith demande la mise en discussion du bill No 20 relatif aux amendes légales. Le règlement n'est pas suspendu.

M. Wittgenstein demande la discussion du substitut pour le bill du Sénat No. 75, relatif aux impressions publiques. Il est fixé à vendredi.

Le bill de secours pour M. P. S. Deslonde est finalement adopté.

Le bill relatif à l'Université d'Etat est finalement adopté.

M. Packard, vu la tête chaude de la session, demande que chaque sénateur, suivant l'ordre alphabétique de l'appel nominal, ait la permission d'appeler un bill ou une résolution, en continuant ainsi jusqu'à la fin de la session.

Le Sénat s'ajourne à mercredi prochain, à midi.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.— M. McVeam, de Caddo, présente une résolution jointe allouant $25,000 pour payer le *per diem* et le mileage des membres de l'Assemblée générale. Adopté.

M. Carickamp, de Jefferson, présente une résolution pour rechercher si quelque membre du comité spécial nommé pour examiner les affaires financières du Bureau de la police métropolitaine a été employé directement ou indirectement dans le dit service ou si son nom on un faux nom est sur le rôle de salaire. Adopté.

Est adoptée une résolution portant qu'il y aura chaque soir une séance commençant à 7 heures.

Le comité judiciaire rapporte favorablement sur le bill augmentant les droits du greffier de la Pennuche Cour de District de la paroisse d'Orléans. Le bill est mis au calendrier.

M. Murrell, du comité spécial, qui avait ete chargé de rechercher la position politique des employés de la Douane, rapporte le que le comité n'a aucune juridiction en cette affaire. Tout ce qui concerne la Douane est du ressort des Etats-Unis. La Chambre adhère au rapport.

Lecture pour la consolidation de la dette flottante de la ville de la Nlle-Orléans est remise à mercredi soir à 7 heures.

Une protestation contre l'inconstitutionnalité alléguée de la loi d'élection pour cause de vice de forme est présentée par M. May, d'Orléans, en son nom et au nom de MM. Noble, Prescott, de Granges, Judice et Eager.

Une motion d'insérer la protestation dans les journaux est soutenue par un vote de 40 contre 35.

La résolution du Sénat proposant d'amender l'article 90 de la Constitution, de manière à lever les incapacités politiques dont sont frappés ceux qui ont servi dans la confédérée, est mise en discussion.

La résolution est adoptée par 71 contre 9.

Est adopté l'acte donnant la préséance d'autorité aux actes et résolutions de la présente Assemblée Générale sur les actes comme « révision de statuts, code civil et du code de procédure, quand il y aura conflit.

Le bill constabulaire passe par le vote suivant :

Pour — Alexander, Brewster, Cunny, Crawford, Deslonde, Dewees, Dufreine, Evans, Faulkner, Guiguet, Guin, Gartkamp, Gray, Gunby, Hill, Honoré, Harper, Hutchinson, Holland, Hall, Heydenhain, Isabelle, Lowell, LeBlanc, Lee, Lelloyt, Lott, Lange, Morris, Mollere, May, Murrell, Moran, Morey, Matthew, Page, Reese, Ray, Simms, Taylor, Turnaud, Turnoir, Umphreys, H. Williams, (Yorke et D. Young—38 contre.

La Chambre s'ajourne.

SÉANCE DU SOIR.—Le bill relatif au revenu pour soutenir le gouvernement d'Etat est, après quelque confusion, remis à jeudi prochain.

La seconde section du bill de la Compagnie de la Vallée du Mississippi pour les levées est adoptée.

Pendant la discussion de la 3e section, M. Reese, de Lafourche, présente un substitut pour le bill tout entier. Le substitut est rejeté.

M. Lowell demande que le bill soit soumis à l'avocat-général pour qu'il donne son opinion sur la clause donnant à la compagnie le pouvoir de lever des taxes sur les terres riveraines et sur le produit de ces terres pendant 30 ans.

La discussion continue et la Chambre s'ajourne.

DÉSORDRES A LA GUADELOUPE.

Des journaux de la Guadeloupe annoncent qu'une manifestation bruyante provoquée par un discours prononcé au sein du conseil général, dans une discussion sur le suffrage universel, a troublé la tranquillité publique, d'ordinaire si profonde à la Basse-Terre.

Une foule nombreuse s'est rassemblée devant l'hôtel du gouvernement, dont les fenêtres ont été criblées de pierres, et a fait entendre des cris menaçants contre un des membres du conseil hostile au suffrage universel. Le désordre s'est étendu aux autres quartiers de la ville et il a fallu l'intervention énergique de la force armée pour apaiser le tumulte. Un grand nombre d'arrestations ont été opérées. Le lendemain, nouveaux désordres et manifestation charivarique sous les fenêtres du gouverneur que l'on a fait lever pour lui demander la mise en liberté des tapageurs de la veille.

Aux dernières nouvelles la tranquillité était rétablie.

CHRONIQUE LOCALE.

ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE WASHINGTON. — C'est aujourd'hui, 22 février, l'anniversaire de la naissance de George Washington, le père de ce pays, le grand homme dont la mémoire n'a pas cessé d'être vénérée même par ceux qui viennent de traiter d'ennemi ouvertement le noble Etat qui lui donna le jour.

Nous ne croirons jamais que le Nord tout entier, parce qu'il a pris au Congrès de porter la main sur la Constitution, sacrée sainte de la fédération américaine, ait oublié le respect dû à la mémoire de celui qu'en fut le fondateur, mais il est certain que le Sud, qui gémit de changements que la Constitution a subis, a conservé pour le passé un souvenir et un culte d'autant plus chers qu'il ne trouve plus dans l'ordre nouveau les mêmes conditions de sûreté et de protection qui lui étaient garanties.

C'est pour cela que l'Association de Bienfaisance des Jeunes Gens du Croissant, une des plus importantes associations de cette ville, a pensé à célébrer joyeusement l'anniversaire de la naissance de Washington. En cela, ils agissent en patriotes et leur initiative est de donner à leur fête tout l'éclat possible, d'ailleurs ils ne commencent avec la saison avancée du carnaval. Ils donneront donc ce soir, dans la salle des Odd Fellows, le grand bal paré, masqué et travesti, et le concert promenade dont nous avons déjà parlé plusieurs fois. Cette partie paraît devoir être une des plus brillantes de la saison, et à coup sûr, le monde ira y masquer pas, car la demande de billets ne cesse pas depuis plusieurs jours. Les membres de la société dont les noms suivent composent le comité d'arrangement : M. Henry Messmer, président, et MM. P. N. Benedict, Y. R. Fitzgerald, J. A. Betal, Jno. G. Coterin, J. B. Williams et C. Weisham, Jr.

Les commissaires de salle sont M. Jno. C. Guerin, président, et MM. J. A. Bétal, L. Kuntz, A. J. Ker, L. Handell, S. Kohlmann, L. A. Richards, Jos. Joubert, G. Moumne et le Dr E. Sonction.

☞ Achetez vos conserves et chocolats chez M. Ernest Turpin, 93 Vieille-Levée.

UN DRAME AU FAUBOURG SAINT-HONORÉ.

Les journaux de Paris du 20 janvier relatent un drame effroyable, sur lequel nous avons eu à même de réunir les renseignements les plus précis.

L'hôtel qui porte le numéro 83 du faubourg Saint-Honoré, appartient au comte de Gourgand. Il se compose de trois étages et un entresol.

A l'entresol habitent M. Lombard et sa femme (violoncelle). M. Lombard, ancien consul-général des Indes, est un vieillard presque octogénaire, paralytique, et tombé en enfance.

Mme Lombard, elle, a cinquante ans. C'était une excellente femme que tout le monde aimait.

L'appartement d'en face est occupé par M. Trélinel, en littérature : Nuter.

Au premier, demeurent le vicomte de Fitz-James et sa jeune femme.

Au deuxième, le médecin de la colonie anglaise du faubourg, M. Delpuis et sa famille.

Au troisième, M. et Mme Levret et la mère de M. Levret, âgée de 98 ans.

M. et Mme Lombard avaient à leur service une cuisinière, 28 ans, nommée Félicie Fiolle, âgée de vingt-trois ans, et un valet de chambre. Ce dernier, un Belge, connu sous le nom de François, ne se trouvait chez eux que depuis le mois de septembre, époque à laquelle M. et Mme Trélinel étaient revenus de la campagne. C'est un grand gaillard de vingt-six ans, brun, vigoureux, toujours sombre—affirment les gens de la maison—et fort amoureux de solitude.

Il écrivait souvent. On le voyait dans les cafés du quartier, seul, attablé devant un carafon d'absinthe qu'il vidait parfois à moitié, ivre il était ce qu'il était à jeun : farouche, taciturne, livré aux plus sombres pensées.

Vendredi, il pouvait être cinq heures, il rentrait ivre, ivre d'absinthe—toujours !

Environ une demi-heure après, Mme Lombard rentrait aussi. Elle revenait de faire des visites. Ce fut François qui ouvrit.

— Mais mon garçon, dit-elle à son valet de chambre, vous êtes ivre. Allez vous coucher.

Puis s'adressant à sa cuisinière :

— Et toi, ivre, dit-elle en montrant François, je le remplacerai.

Et elle se prépare dans la chambre à coucher de son mari, se déshabillant sur lui-même et se mit en mesure d'écrire à sa fille, Mme Durand, 22, rue de Lisbonne, pour la prier de lui envoyer un domestique.

Sur ces entrefaites, François avait été mis au courant de l'incident de sa maîtresse.

— Ah ! s'était-il écrié, on n'est pas content de moi. Eh bien ! nous allons voir un peu.

Et ajoutant vivement la cuisine, il monta dans sa chambre.

Ils descend presque aussitôt et pénètre dans la pièce où se trouvaient M. et Mme Lombard.

Cette dernière venait de faire porter par son concierge, M. Pierre Coyle, Rue Nlle-Orléans, une dépêche qu'elle avait écrite.—Un lavant entre son valet de chambre, commença, elle lui dit :

— Mais, mon ami, ne sais-tu pas que vous avais engagé à ne pas me tutoyer ?

— Alors, madame trouve décidément que je suis sale ?

— Mais vous êtes difficile à vous !

Et lui, le regarde vers vous pure.

— Le misérable bandit. Dans son cœur de cœur, il m'a toujours horriblement aimé. Il a cherchée presque ouvertement la tête du trône.

Le paralytique, lui, voit. Mais il ne peut faire un mouvement, parler, un cri. Et puis, cet homme qui en enfance, l'on ne comprend pas.

Il s'approche du lit, il frappe, il frappe, il frappe, jusqu'à ce qu'il ait trouvé chez eux que depuis le mois de septembre, époque à laquelle M. et Mme Trélinel étaient revenus de la campagne, c'est un grand gaillard de vingt-six ans, brun, vigoureux, toujours sombre—affirment les gens de la maison—et fort amoureux de solitude.

Il écrivait souvent. On le voyait dans les cafés du quartier, seul, attablé devant un carafon d'absinthe qu'il vidait parfois à moitié, ivre il était ce qu'il était à jeun : farouche, taciturne, livré aux plus sombres pensées.

Vendredi, il pouvait être cinq heures, il rentrait ivre, ivre d'absinthe—toujours !

Environ une demi-heure après, Mme Lombard rentrait aussi. Elle revenait de faire des visites. Ce fut François qui ouvrit.

— Mais mon garçon, dit-elle à son valet de chambre, vous êtes ivre. Allez vous coucher.

Puis s'adressant à sa cuisinière :

— Et toi, ivre, dit-elle en montrant François, je le remplacerai.

Et elle se prépare dans la chambre à coucher de son mari, se déshabillant sur lui-même et se mit en mesure d'écrire à sa fille, Mme Durand, 22, rue de Lisbonne, pour la prier de lui envoyer un domestique.

Sur ces entrefaites, François avait été mis au courant de l'incident de sa maîtresse.

— Ah ! s'était-il écrié, on n'est pas content de moi. Eh bien ! nous allons voir un peu.

Et ajoutant vivement la cuisine, il monta dans sa chambre.

Ils descend presque aussitôt et pénètre dans la pièce où se trouvaient M. et Mme Lombard.

Cette dernière venait de faire porter par son concierge, M. Pierre Coyle, Rue Nlle-Orléans, une dépêche qu'elle avait écrite.—Un lavant entre son valet de chambre, commença, elle lui dit :

— Mais, mon ami, ne sais-tu pas que vous avais engagé à ne pas me tutoyer ?

— Alors, madame trouve décidément que je suis sale ?

— Mais vous êtes difficile à vous !

Et lui, le regarde vers vous pure.

— Le misérable bandit. Dans son cœur de cœur, il m'a toujours horriblement aimé. Il a cherchée presque ouvertement la tête du trône.

Le paralytique, lui, voit. Mais il ne peut faire un mouvement, parler, un cri. Et puis, cet homme qui en enfance. Pourquoi ne comprend pas.

Il s'approche du lit, il frappe, il frappe, il frappe, jusqu'à ce qu'il ait trouvé chez eux que depuis le mois de septembre, époque à laquelle M. et Mme Trélinel étaient revenus de la campagne. C'est un grand gaillard de vingt-six ans, brun, vigoureux, toujours sombre—affirment les gens de la maison—et fort amoureux de solitude.

Il écrivait souvent. On le voyait dans les cafés du quartier, seul, attablé devant un carafon d'absinthe qu'il vidait parfois à moitié, ivre il était ce qu'il était à jeun : farouche, taciturne, livré aux plus sombres pensées.

Vendredi, il pouvait être cinq heures, il rentrait ivre, ivre d'absinthe—toujours !

Environ une demi-heure après, Mme Lombard rentrait aussi. Elle revenait de faire des visites. Ce fut François qui ouvrit.

— Mais mon garçon, dit-elle à son valet de chambre.